

Fédération Mondiale des Anciens Combattants

6 rue du Docteur Finlay
75015 Paris – France

Tél. : (33) 01 40 72 61 00

Fax : (33) 0140 72 80 58

e-mail : wvf@wvf-fmac.org

site : <http://www.wvf-fmac.org>

Le Président

Le Secrétaire Général

M. Dan-Viggo Bergtun

Lt. Col. Joseph Falzon

Novembre 2015

Credo de la FMAC

*« Nulle voix n'est plus qualifiée pour s'élever
en faveur de la paix que celle des hommes
qui ont combattu dans les guerres.
Par la voix des anciens combattants s'expriment
tous les peuples qui ont soif de paix et qui,
en une génération, ont deux fois souffert
des indicibles misères de la guerre mondiale.
Les hommes d'aujourd'hui ont droit à la paix.
Sans elle, ils perdent l'espérance, et
sans espérance ils ne sont plus rien.
Il faut que les humbles se fassent entendre.
Le progrès auquel ils aspirent n'est pas
seulement matériel : il implique liberté,
égalité, dignité, il se fonde sur la paix.
Or ce désir de paix et de progrès peut et
doit devenir une force irrésistible contre
la guerre, la violence, la dégradation.
Ceux qui ont consenti dans la guerre tant
de labeur et de sacrifices sont prêts
à travailler pour la paix.
Voici le temps des plus nobles efforts
et de la plus belle croisade de l'Histoire
pour que règnent enfin
la paix, la liberté et l'égalité. »*

*Ralph Bunche
Prix Nobel de la Paix, 1950*

PREAMBULE

Nous, anciens combattants qui avons lutté pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et pour que l'humanité puisse vivre en paix et dans la dignité, décidons de nous unir pour contribuer activement à la réalisation des buts que les Nations Unies se sont fixés dans leur Charte :

- 1. Maintenir la paix et la sécurité internationale et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement des différends ou situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.*
- 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde.*
- 3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.*
- 4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.*

STATUTS

STATUTS

TABLE DES MATIERES

	Page
Chapitre 1: Dispositions Générales	7
Article 1 : Nom de l'organisation	7
Article 2 : Buts	7
Article 3 : Siège de l'organisation	7
Article 4 : Composition	8
Chapitre 2: Membres	8
Article 5 : Critères et demandes d'admission	8
Article 6 : Responsabilités et droits des membres	8
Article 7 : Admission	8
Article 8 : Retrait	9
Article 9 : Suspension et radiation	9
Chapitre 3: Ressources	9
Article 10 : Ressources financières	9
Chapitre 4: Organisation	10
Article 11 : Eléments de l'organisation	10
Chapitre 5: Assemblée générale	10
Article 12 : Composition	10
Article 13 : Autorité et fonctions	10
Article 14 : Réunions	11
Article 15 : Votes	11
Chapitre 6: Bureau exécutif	12
Article 16 : Composition	12
Article 17 : Autorité et responsabilités	12
Article 18 : Réunions	13
Chapitre 7: Fonctions et responsabilités des membres du Bureau exécutif	13
Article 19 : Le Président	13
Article 20 : Le Président adjoint	13
Article 21 : Les Vice-présidents / Les Présidents des Commissions permanentes régionales	13
13	
Article 22 : Le Vice-président / Le Président de la Commission permanente des femmes	14
Article 23 : Le Secrétaire général	14
Article 24 : Le Trésorier général	14
Article 25 : Rémunération	14

Chapitre 8: Commissions permanentes régionales et Commission permanente des femmes	15
Article 26 : Composition	15
Article 27 : Règlement	15
Article 28 : Activités des Commissions permanentes régionales	15
Article 29 : Activités de la Commission permanente des femmes	15
Chapitre 9: Commission de contrôle financier	16
Article 30 : Composition	16
Article 31 : Fonctions et activités	16
Chapitre 10: Application et modification des Statuts	16
Article 32 : Amendements aux Statuts	16
Chapitre 11: Règlement intérieur	17
Article 33 : Règlement intérieur	17
Chapitre 12: Dissolution et dévolution des biens	17
Article 34 : Dissolution et dévolution des biens	17

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nom de l'organisation

- 1) Le nom de l'organisation est : Fédération mondiale des anciens combattants, ci-après dénommée FMAC.
- 2) La FMAC est une organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif indépendante des gouvernements, apolitique et non sectaire. Elle ne pratique et ne permet à ses membres aucune discrimination de race, d'ethnie, de religion, de sexe ou d'identité nationale.

Article 2 : Buts

La FMAC a pour buts :

- a) La défense des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de la guerre et leurs familles par tous les moyens que lui donnent les lois.
- b) Promouvoir le maintien de la paix et la sécurité internationales par l'application, dans sa lettre et dans son esprit, de la Charte des Nations Unies, par le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux.
- c) La promotion de la pleine réinsertion des anciens combattants et des victimes de la guerre dans leurs sociétés respectives en faisant campagne pour que les gouvernements mettent en oeuvre une réadaptation médicale, une législation et des actions appropriées pour surmonter les effets physiques et psychosociaux des conflits armés.
- d) Le développement de relations amicales entre des organisations nationales aussi bien qu'internationales d'anciens combattants et de victimes de la guerre.
- e) D'encourager la coopération et le partenariat entre des organisations et/ou institutions nationales et l'échange d'expertise et d'expérience dans tous les domaines d'intérêts communs.
- f) De promouvoir et d'entretenir le devoir sacré de la mémoire historique, aussi bien nationale que partagée et de diffuser ses valeurs ainsi que ses significations profondes auprès des différentes composantes de la société, aux fins d'en faire un vecteur d'entente, de rapprochement et de solidarité entre les peuples.

Article 3 : Siège de l'organisation

Le siège de la FMAC est situé à Paris (France).

Il peut, en respectant le processus légal, être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau exécutif.

Article 4 : Composition

La FMAC comprend :

- a) des associations membres, ci-après dénommées « membres ordinaires »,
- b) des associations ou organisations sympathisantes, ci-après dénommées « membres sympathisants »

CHAPITRE 2

MEMBRES

Article 5 : Critères et demandes d'admission

- 1) Toutes organisations ou institutions nationales ou internationales d'anciens combattants et de victimes de la guerre, telles que définies dans le Règlement intérieur peuvent faire une demande d'admission de membre ordinaire.
- 2) Toutes organisations légalement reconnues ou entreprises qui soutiennent les buts et les objectifs de la FMAC peuvent être invitées à se joindre à la FMAC, en qualité de membre sympathisant.

Article 6 : Responsabilités et droits des membres

- 1) Les membres s'engagent à se conformer à ces Statuts et à ce Règlement intérieur ainsi qu'aux buts, aux objectifs et aux principes de la FMAC aussi longtemps qu'ils sont membres.
- 2) Les membres ordinaires sont membres de plein exercice et doivent acquitter la cotisation afférente.
- 3) Les membres sympathisants peuvent être invités à participer aux réunions, à y prendre la parole mais n'ont pas le droit de vote.

Article 7 : Admission

- 1) L'admission des membres ordinaires est prononcée par l'Assemblée générale sur présentation du dossier de candidature par le Bureau exécutif.
- 2) L'admission des membres sympathisants est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau exécutif.

Article 8 : Retrait

Un membre ordinaire peut à tout moment se retirer de la FMAC mais n'a droit dans ce cas à aucun remboursement des cotisations acquittées. Il doit notifier par écrit cette décision au Bureau exécutif, avec un préavis de trois mois.

Article 9 : Suspension et radiation

- 1) Si un membre ordinaire ne respecte pas les Statuts de la FMAC, ou s'il a un comportement mettant en cause la réputation de la FMAC, une motion demandant sa suspension peut être déposée par le Bureau Exécutif. L'association en cause est avisée d'une telle motion et a la possibilité d'être représentée à la réunion pertinente du Bureau Exécutif pour exposer les raisons pour lesquelles cette suspension ne devrait pas avoir lieu. S'il ne le fait pas, il est suspendu de la FMAC par un vote du Bureau Exécutif, qui peut décider de lever la sanction également par un vote.
- 2) Un membre ordinaire qui ne s'est pas acquitté durant deux années consécutives de sa cotisation, sauf accord écrit du trésorier général, peut voir son appartenance à la FMAC suspendue par une décision du Bureau exécutif. Cette suspension se termine le jour où les cotisations sont reçues par le Secrétariat de la FMAC.
- 3) Après trois années consécutives de suspension, le Bureau exécutif pourra soumettre à l'Assemblée générale une proposition d'exclusion.
- 4) Tout membre ordinaire pourra se voir exclu de la FMAC pour raison grave sur recommandation du Bureau exécutif à l'Assemblée générale. Cette recommandation du Bureau exécutif a un effet suspensif jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale qui se prononce sur la recommandation par vote à bulletin secret. Pour être approuvée cette recommandation doit être votée à la majorité des quatre cinquièmes au moins des délégués présents et votants. L'association en cause sera admise à présenter son point de vue devant l'Assemblée générale.

CHAPITRE 3

RESSOURCES

Article 10 : Ressources financières

Les ressources financières comprennent :

- a) les cotisations des membres ordinaires, dont le montant est fixé par chaque Assemblée générale pour les années suivantes, et qui sont payables annuellement avant le 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'année calendaire commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre ;
- b) toutes subventions publiques ou privées autorisées par la loi ;
- c) les revenus des investissements,

- d) et, toutes autres ressources ne contrevenant pas à la loi.

CHAPITRE 4

ORGANISATION

Article 11 : Eléments de l'organisation

L'organisation de la FMAC comprend les éléments permanents suivants :

- a) une Assemblée générale ;
- b) un Bureau exécutif ;
- c) des Commissions permanentes régionales ;
- d) une Commission permanente des femmes ;
- e) une Commission de contrôle financier.

CHAPITRE 5

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : Composition

- 1) L'Assemblée générale se compose des délégations des membres ordinaires. Chaque délégation consiste en un maximum de trois personnes.
- 2) Les délégations des différents membres ordinaires d'un même pays forment une délégation regroupée de ce pays.
- 3) Pour une référence aisée pendant l'Assemblée générale, chaque délégation est désignée par le nom de son pays d'origine.
- 4) Chaque délégation désigne une personne comme le représentant et porte-parole du pays, et une autre personne comme représentant suppléant. Leurs noms sont soumis au secrétaire général au début de l'Assemblée générale.
- 5) Les membres du Bureau exécutif assistent aux réunions de l'Assemblée générale et peuvent participer aux débats, mais n'ont pas le droit de vote.
- 6) Les membres sympathisants peuvent être invités à participer aux réunions de l'Assemblée générale, ils peuvent être autorisés à prendre la parole par le président, mais n'ont pas le droit de vote.

Article 13 : Autorité et fonctions

- 1) L'Assemblée générale est l'autorité suprême de la FMAC. Elle est responsable de la réalisation des buts établis dans les présents Statuts et traite les questions intéressant la FMAC selon les présentes dispositions statutaires.

- 2) Elle élit le président, le président adjoint, le trésorier général et les membres titulaires et suppléants de la Commission de contrôle financier qui restent en poste jusqu'à la fin de la réunion suivante de l'Assemblée générale. Elle ratifie la désignation *es-qualité* des présidents des Commissions permanentes régionales et celle du président de la Commission permanente des femmes comme vice-présidents. Ceux-ci restent en fonction au Bureau exécutif aussi longtemps qu'ils conservent leurs postes de présidents.
- 3) Elle adopte les comptes vérifiés de la FMAC et approuve les budgets prévisionnels pour les trois années suivantes.
- 4) Elle fixe le barème des cotisations pour les années suivantes sur proposition du Bureau exécutif.
- 5) Elle décerne des titres honorifiques sur recommandation du Bureau exécutif.

Article 14 : Réunions

- 1) L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois toutes les trois années calendaires.
- 2) L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins six mois à l'avance par le Bureau Exécutif qui envoie la convocation par écrit, accompagnée de l'ordre du jour provisoire qu'il établit.
- 3) Après examen des propositions reçues en ce qui concerne la date et le lieu de la prochaine Assemblée Générale ordinaire, le Bureau Exécutif prend les décisions à cet effet.
- 4) Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Bureau exécutif sur sa demande, ou sur celle des membres ordinaires représentant au moins un tiers du total des suffrages comptés sur la base de l'Article 15, paragraphe 1). Le Bureau exécutif doit être saisi au moins quatre vingt dix jours à l'avance d'une demande pour une telle réunion.

Article 15 : Votes

- 1) Pour toutes les questions soumises au vote en Assemblée générale chaque délégation a droit à une voix.
- 2) Le quorum nécessaire pour la validité des votes en Assemblée générale est fixé aux deux tiers du total des délégations enregistrées.
- 3) Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité simple.
- 4) Le vote par procuration n'est pas autorisé.

CHAPITRE 6

BUREAU EXECUTIF

Article 16 : Composition

- 1) Le Bureau exécutif est composé du président, du président adjoint, du secrétaire général, du trésorier général, et comme vice-présidents, les présidents des Commissions permanentes régionales et le président de la Commission permanente des femmes.

Article 17 : Autorité et responsabilités

- 1) Le Bureau exécutif est responsable devant l'Assemblée générale de la gestion courante de la FMAC et, pour ce faire, il dispose des pouvoirs nécessaires.
- 2) Il doit soumettre à chaque Assemblée générale les bilans et les états des recettes et des dépenses vérifiés pour chacune des années précédentes ainsi que le budget pour les trois années suivantes.
- 3) Il est responsable devant l'Assemblée générale en ce qui concerne le juste emploi des fonds et la parfaite conservation des biens de la FMAC.
- 4) Il doit soumettre à chaque Assemblée générale un rapport sur les activités de la FMAC au cours des trois années qui ont précédé l'Assemblée générale.
- 5) Il propose à l'Assemblée générale le barème des cotisations pour les trois années suivantes.
- 6) Il peut décider de toutes acquisitions, échanges ou aliénations de biens nécessaires à la poursuite des buts de la FMAC ; il peut constituer des hypothèques ou nantissements, procéder à tous emprunts, prendre tous engagements, faire tous actes libératoires, y compris les mainlevées d'hypothèques, habiliter le président à réaliser en son nom lesdites opérations.
- 7) Il a le pouvoir d'établir et de supprimer des Commissions permanentes régionales ainsi que la Commission permanente des femmes, d'approuver les Règlements définissant leurs modalités de fonctionnement, de suivre et d'examiner leurs activités.
- 8) Il peut constituer des commissions spéciales pour l'étude de toute question concernant les activités de la FMAC.
- 9) Il peut recommander à l'Assemblée générale d'attribuer des titres honorifiques ou des récompenses à certaines personnes, organisations et/ou institutions.

Article 18 : Réunions

- 1) Le Bureau exécutif se réunit sur convocation du président ou à la demande de cinq de ses membres une fois au moins par année calendaire.
- 2) Le quorum requis pour la validité des délibérations est fixé à cinq de ses membres. Lorsque moins de cinq membres sont présents, une deuxième réunion se tient dans un délai de trois mois avec le même ordre du jour et le nombre de personnes présent à cette réunion est considéré comme le quorum.
- 3) Lorsqu'une décision nécessite un vote, elle est prise à la majorité simple des membres présents et votants. En cas d'égalité des voix dans un vote, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE 7

FONCTIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Article 19 : Le président

- 1) Le président convoque et préside les réunions du Bureau exécutif et préside l'Assemblée générale.
- 2) Il représente la FMAC en tant que de besoin. Il a notamment qualité pour la représenter dans tous les actes de la vie civile, et pour ester en justice au nom de la FMAC.
- 3) Il peut, dans la limite autorisée par la loi, concéder des délégations de pouvoirs nécessaires à la bonne marche de la FMAC.

Article 20 : Le président adjoint

- 1) Le président adjoint assiste le président dans l'exécution de ses fonctions.
- 2) Il peut remplacer le président en cas d'indisponibilité. En cas de vacance du poste, il assume la présidence jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Article 21 : Les Vice-présidents / Les Président des Commissions Permanentes Régionales

- 1) En qualité de président de la Commission permanente de sa région d'origine, chaque vice-président est responsable du fonctionnement et des activités de cette Commission permanente régionale. Il transmet au Bureau exécutif les points de vue, les préoccupations, les besoins et les souhaits de la Commission permanente et en assure le suivi.

- 2) A la demande du président ou du Bureau exécutif, les vice-présidents peuvent représenter la FMAC et accomplir des tâches spécifiques.

Article 22 : Le Vice-président / Le Président de la Commission permanente des femmes

- 1) Le président de la Commission permanente des femmes sera responsable du fonctionnement et des activités de la Commission permanente des femmes et de la coordination des activités des Groupes de travail sur les femmes établis par les Commissions permanentes régionales. Le président transmet au Bureau exécutif les points de vue, les préoccupations, les besoins et les souhaits de la Commission permanente et en assure le suivi.
- 2) Le président de la Commission permanente des femmes peut représenter la FMAC en tant que de besoin et accomplir des tâches spécifiques sur décision du Bureau exécutif.

Article 23 : Le Secrétaire général

- 1) Le secrétaire général a la responsabilité du fonctionnement du secrétariat de la FMAC en accord avec les décisions prises par l'Assemblée générale et le Bureau exécutif.
- 2) Il est responsable de l'organisation du secrétariat, recrute le personnel, administre la Fédération et ordonnance les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le Bureau exécutif. Il prend à cet effet les décisions appropriées et signe tout document administratif.
- 3) Il est responsable des relations publiques de la FMAC, et dispose à cet effet des pouvoirs nécessaires.
- 4) Il assiste le trésorier général dans la préparation du budget.

Article 24 : Le Trésorier général

- 1) Le trésorier général est responsable de la mise en œuvre des directives et décisions appropriées de l'Assemblée générale et du Bureau exécutif en matière financière.
- 2) Il est responsable de la préparation du budget annuel et de sa présentation au Bureau exécutif, pour approbation.
- 3) Il doit s'assurer de la tenue des comptes de la FMAC. De plus, il doit s'assurer que les comptes sont préparés en vue de leur audit.
- 4) Il engage l'action appropriée pour donner suite aux recommandations de la Commission de contrôle financier.

Article 25 : Rémunération

Les membres du Bureau exécutif ne sont pas rémunérés par la FMAC.

CHAPITRE 8

COMMISSIONS PERMANENTES REGIONALES ET COMMISSION PERMANENTE DES FEMMES

Article 26 : Composition

- 1) Les Commissions permanentes régionales et la Commission permanente des femmes sont établies et peuvent être dissoutes par le Bureau exécutif.
- 2) Chaque Commission permanente est composée des représentants des membres ordinaires des régions géographiques concernées. Chaque Commission permanente élit son président et son vice-président parmi ses membres.
- 3) La Commission permanente des femmes est composée de représentants désignés par les membres ordinaires qui s'occupent en leur sein des questions concernant les femmes. La Commission comprend également des présidents des groupes de travail sur les femmes établis par les Commissions permanentes régionales. La Commission élit son président et son vice-président parmi ses membres.

Article 27 : Règlement

Les Commissions permanentes régionales et la Commission permanente des femmes établissent un règlement définissant leurs modalités de fonctionnement. Ce règlement est soumis au Bureau exécutif pour approbation.

Article 28 : Activités des Commissions permanentes régionales

- 1) Les Commissions permanentes régionales exercent leurs activités dans leurs régions respectives conformément aux buts statutaires de la FMAC, à leur mandat défini par le Bureau exécutif et aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale.
- 2) Les recommandations adoptées par les Commissions permanentes régionales sont transmises au Bureau exécutif pour suite à donner.

Article 29 : Activités de la Commission permanente des femmes

- 1) Les activités de la Commission permanente des femmes doivent être en concordance avec le but de sa création et être conformes aux buts des Statuts de la FMAC, à son mandat défini par le Bureau exécutif, aux résolutions et aux décisions de l'Assemblée générale.

- 2) Les recommandations adoptées par la Commission permanente des femmes sont transmises au Bureau exécutif pour étude et action.

CHAPITRE 9

COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Article 30 : Composition

- 1) La Commission de contrôle financier comprend trois membres titulaires élus par l'Assemblée générale qui élit également trois membres suppléants.
- 2) Les membres du Bureau exécutif ne sont pas éligibles à la Commission de contrôle financier.

Article 31 : Fonctions et activités

- 1) La Commission de contrôle financier désigne en son sein un président.
- 2) Elle se réunit obligatoirement au moins quatre mois avant chaque Assemblée générale ordinaire, dans le but de vérifier et de contrôler les comptes audités et le rapport financier soumis par le trésorier général. Elle soumet son rapport au Secrétariat en temps utile afin qu'il soit diffusé aux membres ordinaires au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

CHAPITRE 10

APPLICATION ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 32 : Amendements aux Statuts

- 1) Les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité au moins des deux tiers des suffrages exprimés.
- 2) Toute proposition de modification, motivée et rédigée, doit parvenir au Bureau exécutif six mois au moins avant l'ouverture de l'Assemblée générale qui doit en connaître, et être transmise par le Bureau exécutif aux membres ordinaires trois mois au moins avant l'ouverture de cette Assemblée.

CHAPITRE 11

REGLEMENT INTERIEUR

Article 33 : Règlement intérieur

- 1) Un règlement dénommé « Règlement intérieur » pourvoit aux modalités d'application des présents Statuts. Il est établi par le Bureau exécutif qui le soumet à l'Assemblée générale pour adoption.
- 2) Le Règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale. Toute proposition d'amendement à ce règlement doit être soumise selon la procédure en vigueur en ce qui concerne la soumission de résolutions à l'Assemblée générale.

CHAPITRE 12

DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

Article 34 : Dissolution et dévolution des biens

- 1) La dissolution de la FMAC ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet, à une majorité des quatre cinquièmes des délégations enregistrées à cette Assemblée.
- 2) L'Assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net et désigne un ou plusieurs liquidateurs chargé(s) des opérations de liquidation.
- 3) L'Assemblée générale fixe la destination des biens dévolus. Ces derniers sont attribués à une ou plusieurs organisations à but non lucratif dont les objectifs sont similaires à ceux de la FMAC.

-0-0-0-0-0-0-

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

TABLE DES MATIERES

	Page
Dispositions Générales (Chapitre 1 de Statuts)	20
Point 1 (se rapporte à l'article 2 des Statuts)	20
Membres (Chapitre 2 des Statuts)	20
Point 2 (Se rapporte à l'Article 5 des Statuts)	20
Point 3 (Se rapporte à l'Article 6 des Statuts)	21
Ressources (Chapitre 3 des Statuts)	21
Point 4 (Se rapporte à l'Article 10 des Statuts)	21
Organisation (Chapitre 4 des Statuts)	22
Point 5 (Se rapporte à l'Article 11 des Statuts)	22
Assemblée Générale (Chapitre 5 des Statuts)	22
Point 6 (Se rapporte à l'Article 12 des Statuts)	22
Point 7 (Se rapporte à l'Article 13 des Statuts)	22
Point 8 (Se rapporte à l'Article 14 des Statuts)	23
Point 9 (Se rapporte à l'Article 15 des Statuts)	24
Bureau Exécutif (Chapitre 6 des Statuts)	25
Point 10 (Se rapporte à l'Article 16 des Statuts)	25
Point 11 (Se rapporte à l'Article 17 des Statuts)	25
Commissions permanentes régionales et Commission permanente des femmes(Chapitre 8 des Statuts)	25
Point 12 (Se rapporte à l'Article 27 des Statuts)	25
Commission de contrôle financier (Chapitre 9 des Statuts)	26
Point 13 (Se rapporte aux Articles 30 et 31 des Statuts)	26

DISPOSITIONS GENERALES **(Chapitre 1 des Statuts)**

Point 1

Se rapporte à l'Article 2 des Statuts

- 1) La FMAC appelle « ancien combattant » toute personne qui, conformément aux lois du pays dont il est citoyen ou dans lequel il réside, est reconnue comme « ancien combattant ».
- 2) Au cas où la législation nationale appropriée n'existe pas, la FMAC reconnaît comme « ancien combattant » toute personne qui :
 - en tant que membre d'un groupe militaire organisé, ou d'un mouvement ou d'une organisation non militaires dûment reconnus a participé dans des conflits armés ;
 - a servi dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou dans des opérations similaires sous les auspices des Nations Unies, de l'OTAN ou d'autres organisations internationales militaires ou politiques similaires faisant l'objet d'un traité.
- 3) Selon les critères de la FMAC les « victimes de la guerre », sont :
 - toutes les personnes qui en tant que civils ont été affectées par un conflit armé, qui souffrent d'invalidités qui en ont résulté et qui sont reconnues par leur législation nationale comme « victimes de la guerre »
 - les ayants droit des personnes tuées à la guerre ou qui meurent d'invalidités imputables à la guerre.

MEMBRES **(Chapitre 2 des Statuts)**

Point 2

Se rapporte à l'Article 5 des Statuts

- 1) Chaque demande d'admission de membre ordinaire doit être examinée par le Bureau exécutif avec une attention particulière sur les facteurs suivants :
 - a) Si les buts, principes et méthodes de l'organisation et/ou de l'institution postulante sont en accord et en conformité avec ceux de la FMAC ;
 - b) La structure organisationnelle, la méthode d'élection des dirigeants, la méthode d'admission des membres, les cotisations, le système de représentation, le secrétariat du siège permanent ;
 - c) La capacité de payer les cotisations à la FMAC ;
 - d) Les relations avec le gouvernement national ;
 - e) Si des non combattants ou des personnes qui ne sont pas des victimes de la guerre sont admis en tant que membres et, dans l'affirmative, le pourcentage de ces membres par rapport à la totalité des membres ;

- f) Si l'organisation et/ou l'institution postulante, de par ses Statuts ou ses pratiques, est soumise à la discipline d'une autre organisation internationale ;
- g) Si ces Statuts permettent à ces organisations et/ou institutions de s'affilier à d'autres organismes.

Si des clarifications s'avèrent nécessaires, le Bureau exécutif peut décider une enquête sur place au cas par cas selon des critères spécifiques.

- 2) Toute demande d'admission pour devenir membre ordinaire d'une organisation et/ou institution d'un pays déjà représenté à la FMAC par une ou plusieurs associations et/ou institutions membres doit, après un premier examen par le Bureau exécutif, être soumise pour avis aux associations et/ou institutions membres de ce pays. Cet avis devra se limiter à la nature de l'organisation qui demande son admission, en tant qu'organisation et/ou institution d'anciens combattants, et également en ce qui concerne les informations de nature administrative. L'avis émis n'a qu'un caractère consultatif.
- 3) Toute organisation ayant une demande d'admission de membre ordinaire en instance peut être autorisée par le Bureau exécutif à être destinataire des correspondances adressées aux membres.

Point 3

Se rapporte à l'Article 6 des Statuts

- 1) Les membres ordinaires sont tenus de notifier au Secrétariat toute modification apportée à leurs Statuts ou intervenue dans la nature de leur composition.
- 2) Le Secrétariat soumet ces changements au Bureau exécutif qui apprécie s'ils sont de nature à remettre en cause l'appartenance à la FMAC de l'organisation intéressée et s'ils justifient l'application de l'Article 9, paragraphe 4.

RESSOURCES (Chapitre 3 des Statuts)

Point 4

Se rapporte à l'Article 10 des Statuts

- 1) L'année financière pour la FMAC commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- 2) Chaque membre ordinaire doit normalement participer aux ressources financières de la FMAC en payant une cotisation annuelle. L'Assemblée générale définit le barème des cotisations et le modifie si les circonstances le justifient.
- 3) Le secrétariat communique aux associations membres, par écrit et au plus tard au début du mois d'octobre de chaque année, le montant des cotisations dues pour l'année suivante. Les membres ordinaires doivent régler le montant demandé le 1^{er} janvier au plus tard.

- 4) Un membre ordinaire qui se trouve dans l'incapacité de payer les cotisations fixées peut soumettre une demande écrite et détaillée, avant la fin du mois de février, au trésorier général qui appréciera la situation à partir des informations et justificatifs. A défaut de cette démarche, l'association concernée sera considérée en faute.
- 5) Le Bureau exécutif peut proposer un échéancier pour le règlement des cotisations impayées ou annuler à titre exceptionnel la dette des membres ordinaires qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pas pu payer les sommes dues à la FMAC.

ORGANISATION (Chapitre 4 des Statuts)

Point 5

Se rapporte à l'Article 11 des Statuts

- 1) Les langues de travail de la FMAC et de son secrétariat sont l'anglais et le français. Tous les documents et publications de la FMAC sont rédigés dans ces deux langues. En cas de doute et pour les questions juridiques, le texte français fait foi.
- 2) Les membres ordinaires n'ont pas capacité pour représenter officiellement la FMAC à moins qu'ils n'aient été mandatés par le Bureau exécutif.
- 3) Toute référence aux personnes s'applique aux genres masculin et féminin.

ASSEMBLEE GENERALE (Chapitre 5 des Statuts)

Point 6

Se rapporte à l'Article 12 des Statuts

Une association membre de la FMAC qui, du fait de son affiliation à une organisation internationale elle-même membre de la FMAC, serait susceptible d'être représentée à l'Assemblée générale à la fois par sa propre délégation et par la délégation de l'organisation internationale concernée, ne pourra être représentée que dans l'une de ces deux délégations.

Point 7

Se rapporte à l'Article 13 des Statuts

- 1) Les membres en fonction du Bureau exécutif et de la Commission de contrôle financier doivent indiquer au moins trois mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale ordinaire s'ils restent disponibles pour poursuivre leurs fonctions. Les membres ordinaires doivent en être immédiatement informés.

- 2) Lors de l'Assemblée générale ordinaire, les délégations peuvent proposer des candidatures aux postes de président, président adjoint, trésorier général et membres de la Commission de contrôle financier. Ces candidatures doivent être soumises par écrit, accompagnées d'un curriculum vitae du candidat dans les deux langues de travail de la FMAC, au secrétaire général avant midi deux jours pleins avant le jour de l'élection prévu. Toute candidature accompagnée du curriculum vitae doit être immédiatement communiquée par écrit à toutes les délégations. Passé ces délais, il ne peut être admis de candidature qu'en cas d'insuffisance numérique de candidats par rapport aux postes à pourvoir.
Les Commissions permanentes régionales et la Commission permanente des femmes soumettent en même temps les noms de leurs présidents.
- 3) Il est procédé aux élections et ratifications dans l'ordre suivant :
 - a) Membres du Bureau exécutif : par bulletin secret
 - Président
 - Président adjoint
 - Trésorier général
 - b) Membres du Bureau exécutif : ratification *es-qualité* des désignations :
 - Présidents des Commissions permanentes régionales et président de la Commission permanente des femmes comme vice présidents ;
 - c) Membres de la Commission de contrôle financier par bulletin secret :
 - 3 membres titulaires
 - 3 membres suppléants

Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, l'élection est décidée par tirage au sort.

- 4) Dans le cas où le nombre de candidats n'excède pas celui des postes à pourvoir, le président de l'Assemblée générale, sur la proposition unanime de l'Assemblée, déclare le ou les candidats élus, et il n'est procédé à aucun scrutin.
- 5) Tout candidat non élu au poste pour lequel sa candidature était présentée ou tout autre candidat désigné par la délégation du candidat éliminé, peut être proposé séance tenante pour un autre poste.

Point 8

Se rapporte à l'Article 14 des Statuts

- 1) Les projets de résolutions doivent parvenir au Bureau exécutif au moins trois mois avant l'Assemblée générale.
- 2) Tout projet de résolution dont le Bureau exécutif recommande soit le retrait, soit la modification, est retourné à ses auteurs pour nouvel examen. A défaut d'une réponse

de leur part dans le délai d'un mois avant la date de l'Assemblée générale, les recommandations du Bureau exécutif sont considérées comme acceptées.

- 3) Le Bureau exécutif, après étude des textes des projets de résolutions par une « commission des résolutions », dont il fixe lui-même la composition et les attributions, se charge de les transmettre aux commissions compétentes de l'Assemblée générale. Il assure en outre, dans les moindres délais, leur communication aux membres ordinaires. Il envoie en même temps à ceux-ci les documents ayant trait aux divers points de l'ordre du jour.
- 4) Un projet de résolution qui parvient au Bureau exécutif moins de trois mois avant l'Assemblée générale, n'est présenté à l'Assemblée générale que sur vote majoritaire du Bureau exécutif et à condition qu'il puisse être remis aux délégations avant l'ouverture de l'Assemblée générale.
- 5) Seul un vote à la majorité des deux tiers des délégations présentes et en séance plénière permet de prendre en considération un projet de résolution qui n'a pas été soumis à la commission compétente de l'Assemblée générale.
- 6) Si un projet de résolution, de l'avis du Bureau exécutif, est de nature à susciter des controverses assez graves entre les membres ordinaires, ou peut nuire aux intérêts de la FMAC, il n'est pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, mais soumis à un comité spécial nommé par le Bureau exécutif et dans lequel les pays directement intéressés sont représentés. Ce comité décide s'il s'agit d'une question que la FMAC peut pertinemment et utilement examiner ou à propos de laquelle elle peut pertinemment et utilement agir. S'il décide que la question ne le justifie pas, il pourra recommander le retrait du projet de résolution. S'il décide que la question justifie un examen, le comité tente de rédiger une résolution qui puisse être acceptée par les parties intéressées. Si l'accord ne se fait pas, le comité soumet au Bureau exécutif un projet de résolution rédigé de façon à réduire au minimum les possibilités de désaccord. Cette résolution peut être soumise par le Bureau exécutif à l'Assemblée générale avec le texte initial si ce dernier est maintenu par ses auteurs. Le Bureau exécutif doit indiquer que cette résolution est contraire aux principes de la FMAC.
- 7) Le Bureau exécutif établit les modalités d'application d'un règlement, en ce qui concerne les réunions de l'Assemblée générale. Ce règlement est soumis à l'Assemblée générale pour adoption. Il en est de même pour les propositions d'amendements au Règlement intérieur.
- 8) Les modalités du déroulement des réunions de l'Assemblée générale extraordinaire sont élaborées au cas par cas.

Point 9

Se rapporte à l'Article 15 des Statuts

A l'ouverture de l'Assemblée générale trois scrutateurs sont nommés parmi les délégués pour déterminer le résultat des scrutins.

**BUREAU EXECUTIF
(Chapitre 6 des Statuts)**

Point 10

Se rapporte à l'Article 16 des Statuts

- 1) En qualité de président élu d'une Commission permanente régionale, chaque vice-président doit provenir d'une des quatre régions (Afrique, Amériques, Asie et Pacifique, Europe).
- 2) Lorsqu'un vice-président démissionne de son poste de président de la Commission permanente régionale il perd automatiquement son poste de vice-président. Son intérim sera assuré par le vice-président élu de la Commission permanente régionale concernée jusqu'à l'Assemblée générale suivante.
Il en est de même pour le président de la Commission permanente des femmes.
- 3) Une vacance au Bureau exécutif entre deux réunions de l'Assemblée générale peut survenir pour les raisons suivantes :
 - a. décès ;
 - b. démission ;
 - c. modification des relations statutaires entre la FMAC et le membre ordinaire auquel appartient le titulaire ; et
 - d. généralement, dans tous les cas où le Bureau exécutif est informé que l'un de ses membres n'a plus la capacité d'exercer son mandat. Si cela concerne l'un des vice-présidents, le Bureau exécutif doit en informer la Commission permanente concernée.
- 4) En cas de vacance au Bureau exécutif, celui-ci devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité et le bon fonctionnement du Bureau.

Point 11

Se rapporte à l'Article 17 des Statuts

Aucune déclaration publique relative à la position de la FMAC sur une question internationale ne devra être faite, au nom du Bureau exécutif, par l'un quelconque de ses membres, sans l'accord préalable du Bureau exécutif.

**COMMISSIONS PERMANENTES REGIONALES
ET
COMMISSION DE PERMANENTE DES FEMMES
(Chapitre 8 des Statuts)**

Point 12

Se rapporte à l'Article 27 des Statuts

- 1) Le règlement établi par chaque Commission définit entre autre la procédure concernant le fonctionnement et la périodicité des réunions de la Commission.
- 2) Une Commission peut établir des groupes de travail pour étudier des questions spécifiques.
- 3) Toute question concernant le fonctionnement des Commissions dont il n'est pas fait référence dans les Statuts, le règlement intérieur ou le règlement de la Commission sera réglée conformément à la procédure habituelle de la FMAC.

COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER
(Chapitre 9 des Statuts)

Point 13

Se rapporte aux Articles 30 et 31 des Statuts

- 1) La Commission de contrôle financier composée de trois membres seulement sera autorisée à combiner les fonctions de Président et de Secrétaire en une seule personne, qui pour des raisons pratiques sera appelée « Rapporteur ».
- 2) Un membre suppléant est invité à participer à la réunion de la Commission de contrôle financier seulement lorsqu'un des membres titulaires en est empêché.

